

VILLE DE VETHEUIL
Délibération 2025-49

LE MERCREDI 17 DECEMBRE DEUX MIL VINGT CINQ A DIX-NEUF HEURES LE CONSEIL MUNICIPAL, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI A LA MAIRIE DE VETHEUIL EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME DOMINIQUE HERPIN-POULENAT, MAIRE.

PRESENTS : Mme Dominique HERPIN-POULENAT, M Didier DUFOURMANTEL, M Thierry DUBOIS, M Laurent DUGAS, M. Olivier ROUCHE, Mme Flore GAMBIER, Mme Roxane FOSSE, M Philippe BEUGNON, M David Le GLANIC, Mme Dominique BARBIER-CINTRAT, Mme Christine GIBAUD.

SECRETAIRE : Mme Dominique BARBIER-CINTRAT

nombre de conseillers :	
en exercice :	13
présents :	11
votants :	12
quorum :	7

PROCURATIONS :

Mme Isabelle LEPICIER-CAPUTO procuration à Mme Dominique HERPIN-POULENAT

ABSENTS EXCUSES :

M Romuald SEITÉ

**REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
POUR L'ANNEE 2026**

La mise en œuvre de la réforme des redevances des Agences de l'eau, décrite dans l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, a été mise en place par délibération de décembre 2024 pour 2025.

C'est donc maintenant la Collectivité compétente qui est l'entité assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Pour 2026, elle est calculée à partir

- du volume d'eau produit ou assaini facturé aux personnes abonnées au service d'eau concerné
- d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et
- d'un coefficient de modulation.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-CB 24-07 du 2 juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Commune de Vétheuil et Suez entré en vigueur le 01/10/2013 et notamment son article relatif au recouvrement et au versement de la part collectivité de la redevance assainissement ;

Considérant la redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif »

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé, pour 2026, par l'agence de l'eau à 0,356 € /m³ ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du système d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la station d'épuration) ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0,356 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation à appliquer selon les informations issues de l'applicatif SANDRE renseignée par le délégué est de 0,40 pour la redevance performance du système d'assainissement collectif

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à Suez (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance du système d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des

REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2025

Application agréée E-legalize.com

99_DE-095-219506516-20251217-2025_49-DE

infrastructures délivré par la commune au délégataire privé », il doit être assujetti comme le versement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%

Avant de procéder au vote, il est précisé que cette redevance ne concerne que les abonnés à l'assainissement collectif. C'est l'occasion d'informer les conseillers que le SIAA a entrepris un contrôle sur tous les assainissements individuels des particuliers. Sur une cinquantaine de contrôle, un seul à ce jour est conforme.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité

- De fixer à 0,1424 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance du système d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026
- Que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention de délégation de service public.

Le Maire
Dominique HERPIN-POULENAT



Envoyé le 19/12/2025
Reçu en Préfecture de Cergy-Pontoise le 22/12/2025

Publié le 22/12/2025
La présente délibération peut faire
l'objet d'un recours dans un délai
de deux mois devant le Tribunal Administratif
de Cergy-Pontoise à compter de sa publication.

La secrétaire de séance
Dominique BARBIER-CINTRAT

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dominique Barbier-Cintrait".

REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2025

Application agréée E-impôts.com

99_DE-095-219506516-20251217-2025_49-DE

REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2025

Application agrée à legalize.com

99_DE-095-219506516-20251217-2025_49-DE